

## **Concours Sage-femme**

### **Soignant et Educatif**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 13/8/2008 12:34:32

#### **Missions :**

La sage femme a pour métier d'accompagner la femme enceinte avant, pendant et après l'accouchement.

Durant la grossesse, elle assure le suivi, les prescriptions et les examens nécessaires à la surveillance du déroulement de la grossesse physiologique (normale). A l'accouchement, elle aide la maman à mettre son enfant au monde en l'entourant d'un savoir faire et en faisant appel à un médecin en cas de difficultés.

Après la naissance de l'enfant, elle donne les soins nécessaires à la mère et au nouveau-né. Elle conseille également la maman dans la prise en charge de son enfant (soins, allaitement...). Une sage femme est un professionnel rattaché au secteur médical. Depuis 1982, ce métier est reconnu comme "une profession médicale à compétence limitée".

Environ 15 000 sage femmes sont actuellement en exercice dont une cinquantaine d'homme sage femme, appelés "maïeuticiens".

#### **Le salaire de la sage femme**

Le salaire varie selon le secteur d'activités, la convention collective, l'ancienneté et la fonction exercée.

En moyenne, la rémunération mensuelle net s'échelonne entre 1 700 euros en début de carrière et 2 700 euros en fin de carrière

**Evolution professionnelle** Les sages-femmes peuvent accéder à d'autres professions (médicales ou paramédicales) soit en se présentant à différents concours, soit par le jeu des équivalences de diplômes. Après quelques années d'exercice, un recrutement sur titres leur permet de devenir directrices de maisons maternelles ou de centres de PMI. Avec une formation d'un an, elles peuvent devenir puéricultrices. Enfin, en passant un concours, elles peuvent enseigner les sciences et techniques médico-sociales dans les lycées. **La formation et le recrutement des sages-femmes** La formation est assurée par des écoles agréées par le ministère de la santé (voir liste sur le site <http://www.carrieres-publiques.com/>, rubrique " Utile ").

L'accès à la formation est subordonné à la réussite, après le BAC de la première année de la Préparation Commune Etudes Médicales.

La formation dure 4 années incluant une formation théorique et des stages pratiques. Un diplôme d'état de sage-femme sanctionne ces 4 années de formation. Une année de stage est obligatoire avant la titularisation. **Conditions d'accès > Conditions générales**

Les conditions d'accès au grade de Sage-Femme de classe normale sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française (conformément aux dispositions du décret n° 94-163 du 16 février

1994 modifié, l'accès au cadre d'emplois de puéricultrice territoriale est ouvert aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique dans les mêmes conditions que les ressortissants français)

- Jouir de leurs droits civiques
- Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin N°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction

> Conditions de diplôme, certificat ou titre

Les candidats doivent être déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.356-2(3°) du Code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la santé en application de l'article L.356 de ce même code.

> L'inscription sur la liste d'aptitude

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours la liste d'admission.

Le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale arrête par ordre alphabétique la liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants. Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

À cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice du concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de un an renouvelable deux fois sur demandes de l'intéressé. **Nature des épreuves** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

**L'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite)**

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 h 00 ; coefficient 1).

### L'&eacute;preuve d'admission (&eacute;preuve orale)

L'&eacute;preuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'appr&eacute;cier la motivation du candidat et son aptitude &agrave; exercer sa profession dans le cadre des missions d&eacute;volues au cadre d'emplois (dur&eacute;e : 20 minutes ; coefficient 2).